

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX HUIT, à 20 heures 30, sous la présidence de M. FAUVE Serge, Maire.

Étaient présents : MM. FAUVE, M. GUERTON, M. TOUSSAINT, Mme ALLANIC, Mme RUDET, M. BIGOT, Mme SAMSON, M. CHABANNES, M. DEVIMEUX, Mme CHASSELOUP, M. BATANCOURT

Elus excusés : M. FABRE (pouvoir à M. FAUVE)

Elus absents : Mme PETRO-MAGUEUR

Secrétaire de séance : M. TOUSSAINT

Date de convocation : 22 mai 2018

Elus en exercice : 13

Elus présents : 11

Elus votants : 12

ORDRE DU JOUR :

- Point sur l'organisation de la semaine des 4 jours pour la rentrée du 3 septembre 2018,
- Révision des tarifs scolaires et périscolaires : année 2018/2019,
- Règlements périscolaires,
- Créations de postes,
- Budget commune : décisions modificatives,
- Congés de maladie, régime indemnitaire et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Réflexion sur une prise en charge partielle ou totale des entrées piscine pour les jeunes de Marboué,
- Convention avec la SAEDEL,
- Avenant n°3 de la Région pour le transport scolaire,
- Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de communes du Dunois concernant les exercices 2011 et suivants,
- Informations et questions diverses.

En début de séance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour :

Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'inspection (ACFI).

Point sur l'organisation de la semaine des 4 jours pour la rentrée du 3 septembre 2018 :

Après l'annonce de la parution d'un décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à la réforme des rythmes scolaires, l'ensemble des parents d'élèves des écoles de Marboué a été consulté pour connaître leur avis sur le retour à la semaine de 4 jours.

67 % d'entre eux ont émis un avis favorable.

Considérant que la majorité d'entre eux a souhaité le retour à la semaine de 4 jours et après avis des conseils d'écoles, le Conseil Municipal lors de sa réunion du 19 février 2018 a émis un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours à compter du 3 septembre 2018.

Le 29 mars 2018, l'inspection académique a également émis un avis favorable.

Ci-dessous les nouveaux horaires applicables à la rentrée 2018-2019.

Ecole Elémentaire	
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi	
8 h 55 - 12 h 00	13 h 45 - 16 h 40

Ecole Maternelle	
Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi	
8 h 50 - 11 h 50	13 h 35 - 16 h 35

Ces changements d'horaires entraînent des modifications dans l'organisation actuelle :

- Changement tarifaire du mercredi,
- Suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
- Fin du PEDT donc fin du fonds de soutien à compter de la rentrée,
- Changement des horaires de travail des 2 animatrices, de l'agent d'entretien et de l'ATSEM,
- Modification des règlements.

Révision des tarifs scolaires et périscolaires : année 2018/2019 :

Après en avoir délibéré, (8 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION)

Le Conseil Municipal approuve les tarifs scolaires et périscolaires proposés par la commission scolaire, à compter de la rentrée 2018/2019 (voir annexe ci-joint).

Règlements périscolaires :

Le Conseil Municipal approuve les règlements périscolaires proposés par la commission scolaire, à compter de la rentrée 2018/2019.

Créations de postes :

. L'accueil de loisirs fonctionnera à la Maison Charles Sandré au mois de juillet.

Le nombre de places étant fixé à 39 enfants (15 places pour les enfants de - 6 ans, 24 places pour les enfants de moins de 12 ans), il est nécessaire d'avoir quatre animateurs dont deux stagiaires et ce, en fonction du nombre d'inscriptions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide la création de deux postes d'adjoints d'animation territoriaux, non titulaire (1^{er} échelon du grade), pour besoin saisonnier (titulaire du B.A.F.A.) à temps complet, du 9 juillet au 3 août 2018, et ce, en complément du poste de direction assuré par Mme POHU et du poste de Mme BELLANGER, titulaire du BAFA.
- donne son accord à l'emploi de deux stagiaires BAFA.

. Dans le cadre du passage à la semaine de 4 jours, il est nécessaire de modifier le temps horaire d'un agent.

Le Conseil Municipal donne son accord pour modifier le temps de travail de l'agent d'animation actuellement en poste à 30 heures pour passer à 35 heures.

Le Comité Technique du Centre de Gestion est saisi pour transmettre son avis lors de la prochaine réunion du 28 juin 2018. Le Conseil Municipal pourra supprimer le poste de 30 heures et créer le poste de 35 heures, après l'avis favorable du Comité Technique.

. Un agent technique a réussi son examen, pour qu'il bénéficie de son nouveau grade, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer, à compter du 1^{er} juin 2018 un emploi permanent d'adjoint technique de principal 2^{ème} classe à temps complet,

. Recrutement d'un agent en CDD :

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 2 juillet au 30 septembre 2018 inclus.

Le Conseil municipal décide de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique, à raison de 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement.

Cet agent assurera des fonctions d'employé polyvalent et entretien des espaces verts.

Budget commune : décisions modificatives :

Le Conseil Municipal décide que les décisions modificatives seront votées lors de la prochaine séance du Conseil Municipal du mois de juin.

Congés de maladie, régime indemnitaire :

La loi 84-53 du 26/01/1984 (art.57) prévoit les différents cas de congés de maladie auxquels peut prétendre un fonctionnaire en activité.

La loi ne précise pas le sort du régime indemnitaire en cas d'absence pour congé de maladie. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces règles doivent être définies dans le cadre d'une délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le maintien intégral du régime indemnitaire :

Le Conseil Municipal décide que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maladie ordinaire (CMO),
- congé de longue maladie (CLM),
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

- Le maintien partiel du régime indemnitaire :

Durant un temps partiel thérapeutique, il est proposé de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

- La suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dûment autorisées par un agent ou élu habilité.

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions.

Le maire propose au Conseil Municipal :

de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Un coefficient de majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.
- 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'indemnité d'administration et de technique,
- la concession d'un logement à titre gratuit,
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- le repos compensateur,
- il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Piscine – base de loisirs : Prise en charge par la commune des forfaits enfants pour les jeunes de Marboué de 3 ans à moins de 16 ans (nés après le 1^{er} janvier 2002) dont la résidence principale est à Marboué :

Pour la saison 2018, la Communauté de Communes du Grand Châteaudun a voté les tarifs de la piscine.

Le principal changement concerne les jeunes de Marboué, de moins de 14 ans, qui bénéficiaient de la gratuité. Un avantage qui avait été étendu à l'ensemble de l'ex-communauté de communes des Plaines et vallées Dunoises.

Désormais, les jeunes, âgés de 3 ans à moins de 16 ans, devront s'acquitter d'un forfait pour bénéficier d'un accès illimité. Ce forfait ouvrira l'accès à la piscine de Brou et Marboué. L'accès est gratuit aux enfants de moins de 3 ans (nés après le 1^{er} janvier 2015).

Forfait Juin + 1 mois : 15 €

Forfait 3 mois : 30 €.

Monsieur le Maire propose que la commune de Marboué verse une participation aux familles dont la résidence principale est à Marboué.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une participation de 15 € pour chaque forfait enfant, à la fin de la saison.

- La participation sera versée aux familles dont la résidence principale est à Marboué, pour les enfants de 3 ans à moins de 16 ans (nés après le 1^{er} janvier 2002) sur présentation des pièces ci-dessous :
 - La carte de piscine originale,
 - Un RIB,
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les familles devront présenter les pièces ci-dessus entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2018.

Les participations aux familles seront imputés à l'article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » sur le budget de la commune.

Les crédits budgétaires seront prévus à cette imputation.

Un état liquidatif signé par Monsieur le Maire sera joint aux mandats.

Convention avec la SAEDEL :

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'avenant n°5 au Contrat de Concession d'Aménagement pour la réalisation du lotissement « la Remise St Martin » passé le 22/06/2006 entre la Commune de Marboué et la SAEDEL

Une décision sera prise après l'avis des domaines, lors de la séance du prochain Conseil Municipal du mois de juin.

Avenant n°3 de la Région pour le transport scolaire :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'avenant n°3 de prolongation à la convention définissant les compétences respectives de la Région Centre Val de Loire et les autorités organisatrices de second rang de l'Eure et Loir.

Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de communes du Dunois concernant les exercices 2011 et suivants :

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de communes du Dunois concernant les exercices 2011 et suivants.

Ce rapport a été adressé au président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun qui l'a présenté à l'organe délibérant.

Dès lors, la chambre régionale des comptes est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Ce rapport a été soumis au débat du conseil municipal et n'apporte pas d'observations particulières.

Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'inspection (ACFI) :

Monsieur le Maire expose que :

- l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Quelles sont les missions d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection ?

Ses missions consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Prestation ACFI du Centre de Gestion de la FTP d'Eure-et-Loir (CdG28)

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (Cf. Doc Prestation INSPECTION).

Plus-value de la prestation

- Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit.
- Obtenir un avis extérieur et impartial.
- Bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert.
- Accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Limites d'intervention du CdG28

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

Modalités financières de la prestation

Collectivité de moins de 50 agents, affiliée au CdG28

- Réunion de cadrage, temps de préparation / gestion administrative,
- Inspection sur le terrain : 7 H,
- Rédaction rapport d'inspection,
- Réunion de restitution.

Coût global de la prestation : 714 € pour 1 journée

La sollicitation de l'ACFI a été présentée au CT/CHSCT Inter-collectivités le 24 mai 2018.

Le Conseil, après avoir entendu M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'autoriser le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

Informations et questions diverses :

. Le Conseil Municipal prend connaissance de la synthèse du registre d'épandage de la SAUR pour la station d'épuration de Marboué.

. Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport de visite de l'Agence Technique Départementale (ATD) pour la station d'épuration.

. Le comité de bassin Loire-Bretagne et le conseil d'administration de l'agence de l'eau élaborent actuellement le 11^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau. Il couvrira la période 2019-2024 et doit être adopté en octobre 2018.

La loi de finances pour 2018 a introduit des changements conséquents par rapport au 10^e programme d'intervention. Dans ce cadre nouveau, les recettes des agences de l'eau vont diminuer et les agences de l'eau vont se substituer à l'État pour prendre en charge certaines de ses dépenses. Dans le même temps, les missions des agences de l'eau sont élargies.

Le comité de bassin Loire-Bretagne mesure l'impact de ces décisions sur le montant et la nature des aides que l'agence de l'eau pourra attribuer. Leur montant devrait diminuer d'environ 25 % par rapport au 10^e programme, soit une perte d'environ 100 millions d'euros dès 2019 pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Cette baisse considérable ne permettra pas de répondre efficacement aux besoins des collectivités et des acteurs économiques du bassin.

Le comité de bassin réuni le 26 avril a examiné ces éléments et a adopté la motion jointe au présent compte rendu. Il exige que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de soutenir cette motion.

. Le Conseil Municipal prend connaissance du contrôle de sécurité sanitaire des eaux et prévention des risques sanitaires liés à l'environnement réalisé par Agence Régionale de Santé (ARS).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15 minutes.

Et ont signé les membres présents

M. FAUVE
Le Maire



M. GUERTON
1^{er} adjoint

M. TOUSSAINT
2^{ème} adjoint

Mme ALLANIC
3^{ème} adjointe

Mme RUDET
4^{ème} adjointe

M. FABRE
conseiller

Pouvoir à M. FAUVE

M. BIGOT
Conseiller

Mme PETRO
conseillère

Mme SAMSON
conseillère

ABSENTE

M. CHABANNES
conseiller

M. DEVIMEUX
Conseiller

Mme CHASSELOUP
conseillère

M. BATANCOURT
Conseiller

TARIFS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Année scolaire 2018/2019

A compter du 1^{er} septembre 2018

Accueil de Loisirs durant les vacances de 7 h 30 à 18 h 30 - repas compris					
QUOTIENT FAMILIAL	Semaine 5 jours	Semaine 4 jours	Semaine 3 jours	Semaine 2 jours	Tarif à la journée
0 à 429 €	41.07 €	32.86 €	24.64 €	16.43 €	10.27 €
430 à 649 €	48.77 €	39.02 €	29.26 €	19.51 €	12.19 €
650 € à 859 €	56.46 €	45.17 €	33.88 €	22.58 €	14.12 €
860 € à 1059 €	64.17 €	51.34 €	38.50 €	25.67 €	16.04 €
+ 1060 €	74.44 €	59.55 €	44.66 €	29.78 €	18.61 €
HORS COMMUNE	86.00 €	68.80 €	51.60 €	34.40 €	21.50 €

Accueil de loisirs du mercredi (de 7 h 15 à 18 h 30) hors vacances scolaires			
QUOTIENT FAMILIAL	tarifs à la journée (repas compris)	tarifs à la demi-journée (sans repas)	tarifs à la demi-journée (avec repas)
0 à 429 €	10.27 €	4.10 €	7.95 €
430 à 649 €	12.19 €	4.88 €	8.73 €
650 € à 859 €	14.12 €	5.65 €	9.50 €
860 € à 1059 €	16.04 €	6.40 €	10.25 €
+ 1060 €	18.61 €	7.45 €	11.30 €
HORS COMMUNE	21.50 €	8.60 €	12.45 €

Les enfants inscrits à la journée auront priorité sur les enfants venant uniquement en demi-journée

PENALITE DE RETARD le soir	15 € par enfant
-----------------------------------	-----------------

Année scolaire 2018/2019

L'accueil périscolaire se déroule de 7 h 15 à 8 h 55 et de 16 h 35 à 18 h 30

ACCUEIL PERISCOLAIRE	
1 présence matin ou soir	
QUOTIENT FAMILIAL	
0 à 429 €	1.75 €
430 à 649 €	2.15 €
650 € à 859 €	2.55 €
860 € à 1059 €	2.95 €
+ 1060 €	3.35 €
HORS COMMUNE	3.95 €

Année scolaire 2018/2019

Restaurant scolaire	
prix du repas (hors mercredi)	3.85 €
une réduction de 40% sera accordée au 3ème enfant et suivants	2.30 €
Enseignants/personnel communal/intervenants ext.et visiteurs autorisés	6.55 €
Enfant hors commune	5.00 €

Année scolaire 2018/2019

Transport scolaire

Depuis le 1er septembre 2017, la Région Centre à la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. A ce titre, la Région a décidé de la gratuité du transport scolaire, afin d'offrir à tous un égal d'accès à la scolarité.

FRAIS DE GESTION A REGLER	25 € par enfant dans la limite de 50 € par famille
PERTE OU VOL DE LA CARTE	10 € par enfant
PENALITE DE RETARD LORS DE L'INSCRIPTION Date limite d'inscription : 23 juillet 2018	10 € par enfant dans la limite de 20 € par famille

Année scolaire 2018/2019

participation financière à verser par la commune de résidence, pour l'accueil dans nos écoles des enfants hors commune, sous réserve de l'accord de la commune de résidence et de l'accord de financement.	1 000 €
--	---------

les enfants dont les parents sont employés communaux et enseignants sur la commune, aucun frais de scolarité ne sera demandé aux communes de résidence.

Les employés communaux ne résidant pas sur la commune de Marboué, bénéficieront de l'ensemble des tarifs réservés aux habitants de la commune.

MOTION

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

➤ **Considérant**

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10^e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^e programme (292 millions d'euros d'aide par an)
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10^e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

- Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin
- Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^e programme pluriannuel d'intervention

MANIFESTE son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

EXIGE que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

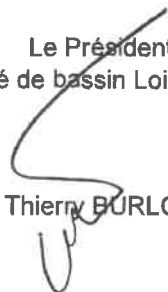
EXIGE que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

SOUHAITE participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne


Thierry BURLLOT